

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1982/SR.41  
3 mars 1982  
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 41ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 1er mars 1982, à 10 heures

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme au Chili (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 25

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (point 5 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/CN.4/1484; E/CN.4/1982/NGO/1 et Add.1; E/CN.4/1982/NGO/14; E/CN.4/1982/NGO/18;  
E/CN.4/1982/NGO/19; E/CN.4/1982/NGO/28; A/36/594)

1. M. JESS JANI (Zimbabwe) rappelle qu'en signant la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux, le Chili s'est fermement engagé à protéger les intérêts et la vie de ses ressortissants. Or, depuis 1973, année qui a marqué la fin d'une longue tradition démocratique, et la proclamation d'un état d'urgence exceptionnel officiellement motivé par des menaces pour la paix intérieure, ce pays n'a connu que la peur, les persécutions, les détentions arbitraires et le meurtre avec l'abolition de l'état de droit par un régime autocratique fondé sur une anarchie morale totale.
2. Tous les rapports dont la Commission est saisie montrent que la menace perpétuelle contre l'Etat est fictive, que les organes de sécurité imposent des traitements inhumains et dégradants à la population, et que tout recours à une procédure légale est devenu impossible. Cette situation n'est pas sans rappeler la politique et les pratiques du nazisme et du fascisme dans les années 1940. Le régime chilien actuel se caractérise par l'absence de tout respect des droits politiques, économiques, sociaux, culturels et juridiques de la population chilienne.
3. Le Gouvernement chilien doit comprendre que la communauté internationale respectueuse des lois n'est pas convaincue lorsqu'il justifie une répression massive par l'existence de pouvoirs spéciaux d'urgence. Une faible baisse du nombre d'arrestations ne saurait suffire. Le Gouvernement doit apporter des changements de structure et obliger les organes de sa police à rendre des comptes.
4. La presse internationale et les sources les plus diverses ont signalé d'autre part le renforcement des liens entre Pretoria et Santiago du Chili. Les échanges d'armes, de renseignements, de personnel militaire qualifié et de techniques modernes entre les deux pays, suscitent des préoccupations justifiées car ils rappellent, là encore, les alliances de la dernière guerre mondiale. Le rôle joué par des mercenaires chiliens dans l'agression non provoquée de l'Afrique du Sud contre l'Angola a été abondamment prouvé. La communauté internationale a le devoir d'éliminer cette menace que représente pour la sécurité de l'Afrique australe cette alliance malfaisante conclue dans le seul souci de mieux organiser la répression et l'oppression.
5. M. GIAMBRUNO (Uruguay) fait tout d'abord l'éloge du Rapporteur spécial, de ses qualités de pondération, de son expérience et de son impartialité. Le Gouvernement uruguayen a toutefois certaines réserves à formuler en ce qui concerne la façon dont la Commission a abordé le problème du Chili. Le gouvernement de ce pays, en effet, a été l'un des seuls à accepter de recevoir une mission de la Commission pour examiner la situation des droits de l'homme au Chili. On aurait pu croire alors que cette volonté de collaboration du gouvernement serait suivie d'effets; malheureusement, la mission de la Commission n'a pas suffi; il a été nécessaire de nommer un Rapporteur spécial et le Gouvernement chilien a refusé par la suite de participer aux débats le concernant. La Commission a toujours reconnu que dans tous les cas de violation le seul moyen de parvenir à des résultats était de mettre en oeuvre tous les moyens possibles pour obtenir la coopération des gouvernements. On peut se demander dans ce cas si tous ces moyens ont été envisagés et déplorer que le Rapporteur spécial doive rédiger son rapport sur la foi de sources de renseignements secondaires. La délégation uruguayenne propose donc d'essayer à nouveau d'obtenir la collaboration du Gouvernement chilien, sans laquelle il sera impossible de travailler avec succès à la promotion des droits de l'homme dans ce pays.

6. En ce qui concerne un des problèmes qui tiennent le plus à coeur à la Commission et à l'opinion publique internationale, celui des disparitions, on a pu constater certaines améliorations après que le Gouvernement chilien a invité le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre dans le pays et qu'il a créé un organe permanent chargé de fournir des renseignements sur les disparitions.

7. Le Rapporteur déclare d'autre part que la législation chilienne actuelle empêche la mise en oeuvre des droits de l'homme au Chili. Il ne faut pas oublier cependant que la Constitution chilienne a été approuvée le 11 septembre 1981 par 70 % de la population, et que la presse internationale n'a dénoncé aucune irrégularité dans cette consultation.

8. A propos du nombre de personnes détenues à la suite des violences qui ont sévi au Chili, comme dans beaucoup de pays du continent latino-américain, on signale que 218 d'entre elles seraient actuellement poursuivies, mais que 137 seulement seraient encore en prison, les autres ayant été libérées sous caution. Selon les derniers rapports du Rapporteur spécial, le nombre des détenus serait d'ailleurs en diminution, comme il ressort du paragraphe 36 du document E/CN.4/1484. Il y a donc eu un progrès qui n'est cependant pas reconnu dans le rapport. Celui-ci constate en revanche une diminution des plaintes pour mauvais traitements, au nombre de 71 en 1981 contre 100 en 1980. Cela pourrait signifier que les organes de sécurité recourent moins souvent à la torture et qu'ils sont mieux contrôlés par le gouvernement.

9. Il ressort de cette analyse que la Commission se doit d'essayer de renouer le dialogue avec le Gouvernement chilien pour mieux défendre les droits de l'homme dans ce pays. Il serait bon également de ne plus faire de la question des droits de l'homme au Chili un point particulier de l'ordre du jour, mais de la traiter dans le cadre du point 12, idée proposée par plusieurs délégations dans le cadre du Groupe de travail de la Commission. Cela ne voudrait pas dire que l'on n'accorderait plus à cette question toute l'attention qu'elle mérite, mais simplement qu'elle ne ferait plus l'objet d'un examen spécifique. La Commission montrerait ainsi qu'elle agit sans aucune arrière-pensée politique et n'est intéressée que par les situations qui constituent une menace pour les droits de l'homme. Cette décision pourrait aussi avoir pour effet d'amener le Gouvernement chilien à apporter à la Commission sa collaboration sans laquelle celle-ci risque de ne pas obtenir les succès escomptés.

10. M. SOLÁ VILA (Cuba), après avoir rendu hommage au Rapporteur spécial pour son rapport qui est à la fois complet, précis et objectif, rappelle que depuis le 11 septembre 1973, avec le coup d'Etat militaire fasciste qui a coûté la vie au Président Allende, la communauté internationale n'a pu que constater les violations flagrantes des droits de l'homme qui se produisent au Chili. Avec la naissance de l'Organisation des Nations Unies au lendemain de la deuxième guerre mondiale, l'humanité avait pu croire au début d'une ère de paix et de coopération entre les nations, mais tous les crimes de l'ère hitlérienne se sont répétés sous le régime fasciste des autorités chiliennes.

11. Le Gouvernement chilien a eu de nombreuses occasions de traduire concrètement son "désir de coopération", mais il ne l'a jamais fait, ni avec le Groupe de travail spécial, ni à l'occasion de la disparition des prisonniers politiques au Chili, ni plus tard. Il serait illusoire de croire que la junte chilienne "coopérera" davantage si la question des droits de l'homme au Chili ne fait plus l'objet d'un point particulier de l'ordre du jour de la Commission, car le dernier rapport du Rapporteur spécial prouve de façon irréfutable que les violations des droits de l'homme dans ce pays ne font que s'aggraver. En adoptant une telle mesure, la Commission abandonnerait aussi d'une certaine façon le peuple chilien, les organisations démocratiques et l'Eglise catholique chilienne qui s'efforcent de reconquérir les libertés dans ce pays, et au contraire s'inclinerait devant les aspirations

non dissimulées des Etats-Unis, qui ne cherchent qu'à appuyer le dictateur chilien comme ils l'ont prouvé en votant contre le projet de résolution de la dernière Assemblée générale condamnant le fascisme chilien.

12. C'est seulement par des faits concrets que les autorités chiliennes pourront prouver leur volonté de coopérer, par exemple en abolissant l'état d'urgence en vigueur depuis huit ans et demi, en autorisant le retour des exilés, en supprimant la Direction des services de renseignements nationaux (DINA), aujourd'hui Centre national de renseignements (CNI), en donnant des renseignements sur la situation des prisonniers politiques disparus et en punissant les responsables, en faisant la lumière sur l'assassinat d'Orlando Letelier à Washington ou de Mme Ronnie Moffit, ressortissante des Etats-Unis, et en mettant fin aux tortures.

13. Depuis le 1er janvier dernier, la situation des droits de l'homme au Chili a encore été marquée par d'autres événements. Le 6 janvier le tribunal de Santiago a prononcé un non-lieu en vertu d'un décret d'amnistie de 1978 dans le procès de 15 carabiniers accusés d'avoir exécuté et enterré 19 personnes. Vers la mi-janvier on a signalé la disparition de M. Leandro Arrabia, retrouvé mort dans une maison de Santiago. Un ancien responsable syndical, M. Jaime Alfredo Riquelme, a disparu et à la suite du recours d'habeas corpus exercé par sa mère devant la Cour d'appel de Santiago, la police civile et la centrale de renseignements ont nié l'existence d'un mandat d'arrestation contre lui. Le 20 janvier, deux dirigeants de l'organisation "Paix et justice", qui dépend de l'Eglise catholique chilienne, ont été arrêtés à Santiago par des civils armés, qui n'ont exhibé aucun document officiel. Le 7 janvier, la Cour d'appel de Santiago a annulé la mise en liberté conditionnelle de cinq personnes (dont M. Solá Vila donne les noms), y compris deux membres de la Commission chilienne des droits de l'homme. Quinze étudiants de l'Université de Santiago et 38 paysans "mapuches" ont été arrêtés le 1er février pour activités terroristes au cours d'une réunion sur les problèmes paysans. Selon toutes les agences de presse internationales, le 25 janvier, une trentaine de personnes ont été arrêtées par des forces spéciales de gendarmerie lors des obsèques de l'ancien dirigeant démocrate chrétien Eduardo Frei. Le 27 janvier, l'archevêché de Santiago a dénoncé officiellement l'arrestation et la torture d'un prêtre italien, Alfonso Florlarche. Le 4 février dernier encore, la Commission chilienne des droits de l'homme a déclaré que des personnes détenues par les services de sécurité continuaient d'être torturées avec la collaboration de médecins et de membres de services de santé, et elle a dénoncé toutes les conséquences tragiques que peuvent avoir ces tortures pour les détenus, leur famille et la société en général.

14. Enfin, M. Solá Vila évoque longuement l'assassinat, survenu récemment, du Président de l'Association nationale des employés des services financiers, M. Tucapel Jimenez, dirigeant et militant social démocrate de réputation internationale. Il devait se rendre à une importante réunion syndicale qu'il avait lui-même organisée mais on l'a retrouvé égorgé non loin de Santiago, et cet assassinat a été déguisé en crime de droit commun. De nombreuses organisations syndicales nationales et internationales sont convaincues que par ce meurtre on cherche à terroriser les dirigeants syndicaux.

15. Devant tant de preuves, la Commission doit redoubler d'efforts pour rétablir au Chili les droits de l'homme fondamentaux abolis depuis septembre 1973. Dans son rapport, le Rapporteur spécial décrit l'enfer créé par Pinochet pour la population chilienne tout entière. La Commission se doit de renouveler son mandat pour lui permettre de poursuivre son travail et ne pas tromper l'espoir du peuple chilien.

16. M. KALINOWSKI (Pologne) note avec préoccupation, à la lecture des rapports du Rapporteur spécial (E/CN.4/1484 et A/36/194), que la situation des droits de l'homme au Chili, loin de s'améliorer, a à certains égards empiré.

A ce propos, la délégation polonaise appelle l'attention de la Commission en particulier sur les méthodes de génocide auxquelles le régime de Pinochet a recours contre les opposants politiques. La Commission et l'opinion publique mondiale se doivent de condamner ces crimes, d'autant plus que le Chili est partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui consacrent tous le droit à la vie en tant que droit fondamental le plus important.

17. De même, la délégation polonaise est préoccupée par les conditions de détention des prisonniers politiques, qui sont victimes de tortures et de traitements inhumains et dégradants dans les établissements où ils sont enfermés avec les prisonniers de droit commun.

18. La Commission ne doit pas se laisser décourager par l'indifférence qu'affiche à son endroit le régime chilien. Elle a le devoir moral et la responsabilité de continuer à informer l'opinion publique mondiale de la situation des droits de l'homme au Chili. La délégation polonaise se prononce donc pour la prolongation pour une durée d'un an du mandat du Rapporteur spécial, et votera pour toute résolution contenant une disposition dans ce sens.

19. M. GONZALEZ de LEON (Mexique) sait gré au Rapporteur spécial d'avoir présenté, une nouvelle fois, un rapport objectif et concret sur la question des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1484). Il souscrit à ses observations finales, qui constituent en quelque sorte un inventaire des principales violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui continuent d'être commises au Chili. La délégation mexicaine est particulièrement préoccupée de constater, en même temps que le démantèlement des structures politiques, juridiques, économiques et sociales du pays tout entier, l'effondrement moral du peuple chilien, qui se voit contraint de courber l'échine devant un régime de dictature, d'oppression et d'humiliation. Le Mexique en est d'autant plus inquiet que ce même type de régime a contaminé l'Europe dans les années 1930, avec les conséquences que l'on sait.

20. Le Chili, à l'instar de l'Afrique du Sud, méprise les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Commission et les autres organismes des Nations Unies se doivent en conséquence de continuer à examiner la situation des droits de l'homme au Chili comme ils l'ont fait jusqu'ici.

21. M. de SOUZA (France) ne peut que déplorer la situation des droits de l'homme au Chili, telle que l'a décrite le Rapporteur spécial dans son dernier rapport (E/CN.4/1484), situation qui persiste depuis sept ans déjà. Les autorités chiliennes maintiennent depuis 1973 l'état d'exception, alors qu'il ne paraît plus avoir de justification aujourd'hui, et même, dans un nouveau cadre constitutionnel et institutionnel, elles continuent à restreindre et à violer les droits de l'homme, en particulier les droits de leurs adversaires politiques. La délégation française est particulièrement préoccupée par la précarité du sort réservé à ceux qui, au Chili, osent faire entendre leurs voix pour tenter de défendre les droits de l'homme; elle est indignée devant les témoignages concernant la torture, les mauvais traitements, la répression des activités syndicales, la perversion du fonctionnement de la justice, les actes d'intimidation, la dégradation des garanties institutionnelles.

22. La délégation française, qui apprécie le sérieux, l'objectivité et l'impartialité avec lesquels la Commission étudie la question des droits de l'homme au Chili, et qui constate que la Commission s'est toujours efforcée de s'assurer la coopération des autorités chiliennes, est extrêmement déçue par la lenteur du processus de normalisation au Chili. La Commission se doit donc de manifester sa volonté de protéger les droits de l'homme au Chili et d'affirmer son souhait de voir ces droits rétablis.

Elle doit lancer un appel au Gouvernement chilien pour qu'il respecte les obligations internationales auxquelles il a librement souscrit; la délégation française est donc favorable à la prorogation du mandat du Rapporteur spécial jusqu'à ce que des indices probants dans ce sens puissent être véritablement constatés.

23. La délégation française a accueilli favorablement la décision prise par la Commission à sa dernière session de recommander que le Fonds des Nations Unies pour le Chili soit transformé en un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture : c'est là le signe que la Commission se garde de singulariser le cas du Chili.

24. M. FRAMBACH (Observateur de la République démocratique allemande) constate avec consternation, à la lecture du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1484) que la situation des droits de l'homme au Chili s'est détériorée à certains égards.

25. L'entrée en vigueur d'une prétendue constitution en mars 1981 a dissipé les dernières illusions quant à une démocratisation progressive au Chili. Au contraire, la junte fasciste a lancé un défi à l'Organisation des Nations Unies : elle a déclaré qu'elle ne permettrait pas la libéralisation de la vie politique au Chili, qu'elle n'admettrait pas les partis politiques et qu'elle continuerait à gouverner par une législation d'exception comme en temps de guerre; elle a renforcé la législation de répression fasciste au lieu de l'abroger; et un certain nombre de prétendus décrets militaires provisoires sont devenus des "lois d'exception officielles" qui permettent, sans jugement, d'emprisonner ou de frapper d'interdiction pour une durée pouvant aller jusqu'à 540 jours les opposants au régime; depuis janvier 1981, près de 1 000 personnes ont été arrêtées; les tortures continuent d'être pratiquées massivement; à la mi-décembre 1981, des détenus ont été victimes d'empoisonnement et des grèves de la faim ont eu lieu dans un certain nombre de prisons; la situation sociale au Chili se détériore et le pourcentage des chômeurs représente maintenant plus de 20 % de la population en âge de travailler; l'état d'urgence a été prolongé en septembre 1981 pour une nouvelle durée de six mois.

26. Dans ces conditions, la Commission ne peut manquer de condamner une nouvelle fois le régime en place au Chili pour ses actes de terrorisme. Ce régime bénéficie de l'appui de forces extérieures qui, pour des mobiles politiques ou d'autres motifs liés au profit, ont tout intérêt à ce qu'il subsiste. C'est avec préoccupation que la délégation de la République démocratique allemande a noté que des Etats impérialistes avaient récemment commencé à lever les sanctions qui avaient été imposées contre le régime chilien et qu'ils lui fournissent même des armes.

27. Le Gouvernement et le peuple de la République démocratique allemande continueront à tout faire pour développer et approfondir leur solidarité avec le peuple chilien, afin qu'il recouvre son droit d'autodétermination.

28. M. SZELLEI (Observateur de la Hongrie) constate que le peuple chilien connaît la terreur la plus brutale pour la neuvième année consécutive; cela, les hommes épris de justice ne peuvent l'accepter. Le Gouvernement hongrois condamne résolument les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme commises délibérément et institutionnellement par la Junte du général Pinochet. Cela est fort bien mis en lumière dans le rapport E/CN.4/1484, qui complète le rapport A/36/594 dont l'Assemblée générale a été saisie à sa dernière session.

Le Rapporteur spécial fournit des renseignements détaillés pour l'année écoulée, en dépit du manque de coopération persistant des autorités chiliennes. Ces renseignements montrent qu'il n'est pas un seul domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui soit respecté au Chili; même le droit à la vie est constamment violé et menacé par le régime de Pinochet. Le Rapporteur spécial mentionne les mesures de détention arbitraire et les mauvais traitements qui, dans beaucoup de cas, ont été infligés à des femmes même enceintes, à des enfants et à des personnes âgées. En outre, il signale une nouvelle augmentation du chômage et l'adoption simultanée d'une législation qui abolit diverses garanties en ce qui concerne les droits économiques et sociaux des travailleurs.

29. La délégation hongroise estime que les autorités chiliennes ne pourraient pas rester sourdes aux appels de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion publique mondiale sans l'appui de certains protecteurs qui, par ailleurs, prétendent donner aux autres des leçons sur les droits de l'homme. A la trente-sixième session de l'Assemblée générale cette délégation a voté en faveur de la résolution 36/157, concernant la situation des droits de l'homme au Chili. Conformément à cette résolution et aux résolutions pertinentes de la Commission, elle s'associe sans réserve aux efforts qui sont fait actuellement pour mettre fin aux violations des droits de l'homme au Chili et pour faire appliquer dans ce pays les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont le Chili est signataire, ainsi que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence cette délégation est favorable au renouvellement du mandat du Rapporteur spécial.

30. M. ABOUREZK (Conseil international des traités indiens) déclare que son organisation, dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II), représente 98 nations indiennes de l'hémisphère occidental. Il rappelle que M. Dièye, Rapporteur spécial, a évoqué la situation des populations indiennes du Chili dans son rapport à l'Assemblée générale (A/36/594) et dans son rapport à la Commission (E/CN.4/1484).

31. Le Conseil international des traités indiens observe en particulier depuis de nombreuses années les violations des droits politiques, économiques, culturels et sociaux dont sont victimes les Indiens mapuches. Il doit malheureusement dénoncer à nouveau l'application à ce peuple du Décret-loi No 2568, qui rappelle de manière effrayante l'"Indian Allotment Act" appliqué contre les Indiens des Etats-Unis à la fin du XIXème siècle et au début du XXème. L'objet de ce décret-loi est de fragmenter les terres mapuches en petites parcelles, ce qui a pour effet de briser le mode de vie traditionnel et d'imposer aux Mapuches des valeurs individualistes qui leur sont étrangères. Cela risque de faire disparaître, non seulement leurs traditions, mais aussi leur culture et leur langue. Pour influencer les Mapuches le Gouvernement chilien offre des cadeaux et notamment des maisons d'un type également étranger à leurs traditions.

32. M. Abourezk signale également que 38 Mapuches et 15 autres personnes, des étudiants, ont été arrêtés le 1er février 1982 à Cautín sous l'accusation de promouvoir des activités terroristes, comme cela est indiqué dans le document E/CN.4/1982/NGO/28.

33. D'une manière générale, au Chili, les huit dernières années ont vu une aggravation de la pauvreté et de la faim chez les Indiens, ainsi que de la perte de leurs terres. Au nord du Chili, les Aymaras risquent d'être privés d'une chose aussi essentielle que l'eau en raison des activités des compagnies minières. Le Conseil international des traités indiens tient à réaffirmer le droit de ce peuple à vivre en tant que peuple, avec son langage, ses traditions et sa culture. Cette organisation

est par ailleurs préoccupée par des assassinats qui font penser à ceux de la Mafia. Par exemple, M. Hernán Correa Ortiz a été frappé d'une balle dans le dos puis criblé de balles d'armes automatiques alors qu'il se promenait avec ses enfants; la police a menti en déclarant qu'il était mort dans un échange de coups de feu avec des policiers.

34. M. Abourezk conclut en déclarant que son organisation demande l'abrogation du Décret-loi No 2568, la libération de tous les prisonniers politiques Mapuches et Chiliens, le châtement des personnes coupables de s'être livrées à des tortures, et la reconnaissance des droits politiques, économiques, culturels et sociaux des Indiens du Chili. Elle souhaite que la Commission renouvelle le mandat du Rapporteur spécial et que celui-ci revienne sur la situation des populations indiennes dans son prochain rapport.

35. M. HULBERT (Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants) commente le document E/CN.4/1982/NGO/18, où figure une déclaration de son organisation sur les violations des droits de l'homme au Chili. Le gouvernement de ce pays persécute des personnes qui luttent contre les violations des droits de l'homme, en prétendant faussement que ces personnes sont armées et veulent troubler l'ordre public par la violence. Sachant que cela est faux, la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, qui depuis 1973 vient en aide aux réfugiés et aux persécutés du Chili, tient à plaider la cause des personnes dont les noms suivent, et qui sont mentionnées dans le document E/CN.4/1982/NGO/18 :

Mme Alicia Sanhueza, son fils Francisco Javier et sa fille Alicia, MM. Fernando Martínez et Jorge Andrade, MM. Francisco Araya, Cristián Biron, Luis Tirso, Jorge Leiva, Luis Reyes, Ramón Pina, Germán Molina, Pablo Fuenzalida, Sergio Aguilo, Luis Eugenio Diaz, Rodrigo González, Jorge Osorio et Domingo Namancura.

36. D'une manière générale, la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants plaide pour tous ceux qui aujourd'hui ont soif de justice au Chili. Le gouvernement de ce pays a ratifié divers pactes, traités et déclarations en matière de droits de l'homme, mais les arrestations et les tortures qui ont eu lieu encore pendant ces quatre derniers mois sont autant de violations de ces instruments. M. Hulbert évoque plus en détail les cas de trois des personnes énumérées, que la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants a reçues dans ses bureaux de Genève au cours des deux dernières années :

37. M. Germán Molina, avocat, fondateur et secrétaire pour les affaires nationales de la Commission chilienne des droits de l'homme, est également secrétaire exécutif au Chili de l'Entraide universitaire mondiale, organisation fondée par la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants. M. Molina a été victime de tortures psychologiques, d'humiliations et de coups, ainsi qu'il est dit dans le document E/CN.4/1982/NGO/18. Quant à MM. Jorge Osorio et Domingo Namancura, mentionnés également dans ce document, ils ont fait partie du "SERPAJ" (Service de la justice et de la paix), créé par M. Perez Esquivel, Prix Nobel de la Paix. M. Osorio a été enlevé en novembre 1981 par des agents des services de sécurité; sa famille et lui-même ont été menacés et on leur a dérobé des fonds du "SERPAJ"; il a été libéré, puis arrêté à nouveau le 20 janvier 1982. M. Namancura, membre fondateur et secrétaire exécutif du "SERPAJ", a été arrêté à la même date. Ces personnes et celles mentionnées précédemment restent détenues au Pénitencier public de Santiago, avenue Pedro Montt. M. Hulbert souligne qu'il s'agit de non-violents, qui recherchent seulement la vérité. Il demande à la Commission de défendre leur cause et la cause de tous ceux qui dans le monde d'aujourd'hui souffrent de persécutions.

38. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) déclare que depuis septembre 1973 son organisation est très préoccupée par la violation au Chili des droits consacrés dans la Déclaration des droits de l'homme et dans les pactes internationaux, ainsi que dans la Déclaration universelle des droits des peuples, adoptée à Alger par son organisation le 4 juin 1976. Toutes les informations objectives, et notamment les renseignements fournis par le Rapporteur spécial, confirment qu'il n'y a eu aucune évolution positive de la situation : aucun progrès démocratique, aucune libéralisation, aucune ouverture permettant au peuple chilien de participer librement et pleinement aux affaires publiques. En particulier, les membres du Conseil de sécurité nationale ne sont pas élus. Aux violations des droits civils et politiques s'ajoute une grave régression économique et sociale : le revenu des travailleurs a diminué de 60 %, un plan dit de l'emploi minimum contraint plus de 200 000 personnes à travailler pour l'équivalent de 30 dollars par mois, et le quart de la population active est au chômage. Il faut encore évoquer la situation de milliers de Chiliens exilés, formant une diaspora qui se heurte à toutes sortes de problèmes familiaux, culturels, économiques, affectifs, etc., alors que les autorités chiliennes devraient appliquer en leur faveur l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

39. Si les autorités chiliennes voulaient collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, elles devraient prendre les mesures demandées par l'Organisation, et notamment par la Commission : levée de l'état d'urgence, rétablissement des institutions démocratiques et des garanties constitutionnelles, suppression de la détention arbitraire, de la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, élucidation du sort des disparus, rétablissement des droits syndicaux et de la liberté de réunion et d'association, suppression de l'assignation à résidence dans des lieux inhospitaliers, etc. En attendant qu'une telle collaboration se manifeste, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à suivre avec vigilance la situation des droits de l'homme au Chili, en usant de tous les moyens dont elle dispose. Mme Graf cite enfin le paragraphe 30 de la Déclaration universelle des droits des peuples, adoptée par l'organisation qu'elle représente : "Lorsque les droits fondamentaux d'un peuple sont gravement ignorés leur rétablissement est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté internationale".

40. M. ARTUCIO (Commission internationale de juristes) évoque le danger que représente pour les droits de l'homme au Chili l'entrée en vigueur, le 11 mars 1981, d'une nouvelle Constitution rédigée sans participation populaire et approuvée par un prébiscite dépourvu des garanties démocratiques les plus élémentaires. Cette Constitution comporte à la fois des dispositions permanentes et des dispositions transitoires. Les secondes donnent au Président de la République des pouvoirs exceptionnels et notamment les suivants : interdire aux ressortissants chiliens l'accès au territoire national et expulser les personnes accusées d'actes qualifiés de "contraires aux intérêts du Chili", sans que cette qualification puisse faire l'objet d'un quelconque recours juridique; assigner des personnes à résidence dans des lieux inhospitaliers du pays; suspendre ou restreindre le droit de réunion ou la liberté d'information; arrêter des personnes sans mandat judiciaire. La nouvelle Constitution confère donc au général Pinochet des pouvoirs qui débordent du domaine administratif pour s'étendre au domaine législatif et même judiciaire; ces pouvoirs exceptionnels, il les a utilisés et continue à les utiliser.

41. Dans son rapport E/CN.4/1484, le Rapporteur spécial, M. Dieye, souligne au paragraphe 184 que "la volonté populaire a été remplacée par l'autorité du Président et des forces armées". Il affirme également qu'il n'existe pas dans le pays de

situation exceptionnelle justifiant l'état d'urgence et les restrictions imposées à la jouissance des droits de l'homme. Les paragraphes 35 à 37 du rapport font état de nombreuses arrestations effectuées sans mandat par les autorités; les personnes arrêtées sont gardées au secret dans des lieux non révélés, et leur détention se prolonge au-delà du délai autorisé par la Constitution elle-même. M. Artucio ajoute que le régime chilien maintient la pratique consistant à traduire les suspects politiques devant des conseils de guerre alors que le pays n'est pas en guerre. Depuis mars 1981, le fonctionnement de ces conseils de guerre est déterminé par le Décret-loi No 3655; un certain nombre de personnes ont ainsi été condamnées récemment. La torture reste courante, et M. Artucio cite les cas de Germán Molina, Pablo Fuenzalida et Eugenio Diaz, militants des droits de l'homme qui ont contribué à la création de la Commission chilienne des droits de l'homme, organisme affilié notamment à la Commission internationale de juristes: ces personnes ont été torturées par des fonctionnaires de la "Central Nacional de Inteligencia", qui a remplacé la DINA. La mort d'un certain nombre de citoyens a été expliquée par des échanges de coups de feu avec les forces de l'ordre, mais en fait il n'y a pas d'enquête; le Rapporteur spécial a signalé sept cas de ce genre. Par ailleurs, le nombre des actes d'intimidation dirigés contre des prêtres a augmenté, ainsi que cela a été signalé par le Secrétaire général de la Conférence épiscopale de l'Eglise catholique chilienne.

42. En vertu du Décret-loi d'amnistie de 1978, la Cour martiale de Santiago a relâché le 6 janvier de la présente année 15 carabiniers (policiers en uniforme) qui étaient jugés pour l'assassinat de 19 travailleurs et membres de professions libérales des localités de Laja et San Rosendo. Une telle application montre bien quelles sont les personnes que le Décret d'amnistie est destiné à protéger. M. Artucio déclare enfin que les faits qu'il a évoqués montrent clairement que des violations graves des droits de l'homme persistent au Chili, au mépris d'instruments internationaux signés par ce pays, et que l'on y a institutionnalisé des formes juridiques qui en elles-mêmes menacent ou violent les droits de l'homme. Il faut donc que la Commission reste vigilante en ce qui concerne la situation au Chili, et renouvelle le mandat du Rapporteur spécial.

43. M. BERKEY (Indian Law Resource Center) signale que l'Indian Law Resource Center a eu maintes fois l'occasion d'appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les terribles conséquences, pour les populations autochtones et leur culture, des lois et des doctrines juridiques discriminatoires sur le plan racial, et a témoigné à ce sujet devant d'autres instances.

44. Les Indiens du Chili, dont le sort a commencé à préoccuper l'Indian Law Resource Center dès 1977, sont principalement des Mapuches. Depuis 1979, date de la signature du Décret-loi No 2568, ils se voient de plus en plus gravement spoliés de leur mode de vie et de leur culture traditionnels en raison de la parcellisation des terres indiennes, stipulée par ce décret-loi, lequel ne s'applique qu'aux populations autochtones. Ce texte stipule que tout occupant d'une terre communautaire mapuche, qu'il soit mapuche ou non, peut demander que les terres de la communauté soient partagées, même s'il n'est que locataire ou occupe illégalement et même si tous les autres membres de la communauté s'y opposent. Les autorités font tout pour obtenir la parcellisation; ainsi, le Décret-loi No 3256 stipule que les communautés dont les terres ne sont pas encore divisées ne bénéficieront plus d'exonérations fiscales et seront tenues d'acquitter un impôt de 25 % de la valeur fiscale de la terre. On signale aussi que les autorités ont recours à la corruption, à l'intimidation et à la propagande. Les parcelles ainsi obtenues peuvent être lourdement hypothéquées par des établissements de crédit publics ou privés; or comme la plupart des Indiens mapuches sont extrêmement pauvres et relativement peu assimilés, il est probable qu'un tel endettement les dépouillera massivement de leurs terres, sort que tous les Indiens dont les terres ont été parcellisées ont connu en particulier aux Etats-Unis.

Plus de 250 communautés mapuches ont déjà été divisées de la sorte et le phénomène s'étend rapidement. L'Indian Law Resource Center a reçu des renseignements de première main indiquant que des familles entières d'Indiens mapuches erraient dans les rues avec leurs pauvres effets, ayant été privées de leur toit par cette loi.

45. L'Indian Law Resource Center se joint à tous ceux qui ont appelé l'attention de la communauté internationale sur cette violation flagrante et persistante des droits de l'homme, qui constitue en particulier une infraction au paragraphe 1 de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel "toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété". Plus grave encore, cette loi est manifestement raciste et viole non seulement la Déclaration universelle des droits de l'homme mais aussi, notamment, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Indian Law Resource Center tient à souligner une fois encore la gravité du danger que représente pour les droits de l'homme la discrimination raciale institutionnalisée, ce qui est certes le cas du régime d'apartheid, mais aussi celui de nombreux autres pays, plus particulièrement du Chili, dont le système juridique établit une discrimination à l'encontre des Indiens.

46. Mme BALLANTYNE (Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté) déclare que le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (A/36/594) et son rapport complémentaire (E/CN.4/1484) montrent que de graves violations des droits de l'homme continuent à être perpétrées au Chili. Des femmes sont appréhendées et incarcérées, souvent avec leurs enfants; elles disparaissent, elles sont torturées, certaines sont assassinées. Plusieurs cas récents sont rapportés dans le document E/CN.4/1484 qui ne peuvent que susciter la plus vive inquiétude. La Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté est particulièrement préoccupée du traumatisme que provoquent chez les femmes et les enfants les arrestations, assassinats, disparitions, séparations de familles et pertes de revenus, ainsi que du bouleversement de la vie de famille qui s'ensuit. Il ressort du rapport complémentaire et des renseignements reçus par la Ligue que les victimes d'arrestations subissent de nombreux sévices et que des parents sont assassinés sous les yeux de leurs enfants; les exemples ne manquent pas. Il ne faut pas oublier l'angoisse des familles qui ne savent rien du sort réservé à leurs parents disparus et qui craignent pour la sécurité de ceux qui restent. Les changements constatés par le Rapporteur spécial dans certaines formes de violation sont à certains égards encore plus lourds de menaces pour la sécurité de la famille. La dégradation continue de la situation économique du pays touche plus cruellement les familles dont les membres sont soupçonnés d'opposition au régime. Ce climat de violence ne peut manquer d'avoir sur les femmes et les enfants des conséquences physiques et morales graves et durables.

47. Tous ceux qui souffrent au Chili ont fondé leurs espoirs sur l'Organisation des Nations Unies et plus précisément sur la Commission des droits de l'homme, que la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté prie instamment de continuer à accorder une attention spéciale à la situation des droits de l'homme au Chili et de donner au Rapporteur spécial tous les moyens de poursuivre son importante mission.

48. M. MARUSAK (Fédération syndicale mondiale) déclare que la FSM tient à faire part de sa profonde inquiétude devant les violations des droits syndicaux et des libertés des travailleurs qui se produisent au Chili, notamment devant les mesures prises par les autorités contre la Coordinadora Nacional Sindical et le procès intenté à ses dirigeants. Ces mesures, qui violent de façon flagrante le droit d'association et de

revendication des travailleurs, ont été prises après que cette organisation, la plus largement représentative du Chili, avait présenté avec l'appui de 500 syndicats un cahier de revendications signé de plus de 2 000 dirigeants. Loin de tenir compte de ces revendications, les autorités chiliennes ont usé de pressions et de menaces de toutes sortes contre les signataires; elles ont engagé une action contre les 11 dirigeants de la Coordinadora Nacional Sindical et incarcéré son président et son secrétaire général, qui n'ont été libérés sous caution, au bout de plusieurs mois, que grâce à une vaste campagne de protestation internationale. En 1981, un nouveau train de mesures a porté gravement atteinte aux droits des travailleurs, en donnant aux employeurs la possibilité de mettre fin unilatéralement aux contrats de travail et de fixer les conditions de travail et de rémunération. La Fédération syndicale mondiale compte que les efforts des travailleurs chiliens et la solidarité internationale seront complétés par le soutien de la Commission des droits de l'homme, car les atteintes que subit le droit au travail au Chili sont une violation du Pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturels.

49. Le dixième congrès de la Fédération syndicale mondiale, tenu à La Havane en février 1982, a été l'occasion d'une nouvelle violation flagrante des libertés syndicales au Chili. La Fédération a été informée par une agence de presse que le général Pinochet avait menacé de faire expulser du pays le responsable de la Confédération des travailleurs du cuivre, qui regroupe 24 000 membres, pour avoir adressé un message de salutations au Congrès. Outre cet incident, qui se passe de tout commentaire, il faut mentionner l'enlèvement, le 16 janvier 1982, devant témoins, du représentant national de la Fédération de la métallurgie, dont la famille est sans nouvelles malgré de multiples démarches auprès des autorités.

50. Non seulement les autorités chiliennes refusent de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec le Rapporteur spécial, mais encore elles usent de mesures vexatoires et d'intimidation à l'encontre des représentants de la Fédération syndicale mondiale qui se rendent au Chili pour s'informer. C'est ainsi que l'un d'eux a été arrêté le 1er mai 1981 à son hôtel, a été conduit le visage recouvert d'une cagoule dans un lieu de détention secret et a dû subir sous la menace un interrogatoire de plusieurs heures.

51. La Junte militaire, depuis trop longtemps, fait litière des appels de l'Organisation des Nations Unies et de la condamnation des organisations internationales et nationales; aussi la Fédération syndicale mondiale en appelle-t-elle à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle renouvelle le mandat du Rapporteur spécial et adopte des mesures sévères en vue d'obtenir des autorités chiliennes le respect des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

52. M. DIEYE (Rapporteur spécial) rappelle que sa préoccupation essentielle est d'oeuvrer avec la Commission au rétablissement complet des droits de l'homme au Chili. Dans son rapport, il a fait ressortir les éléments saillants qui ont permis aux membres de la Commission de se faire une idée précise de la situation dans ce pays. Il est convaincu que la Commission a bien compris qu'il fallait faire ressortir les considérations humanitaires.

53. A la délégation qui a déclaré que l'examen des violations des droits de l'homme au Chili était devenu une sorte de rituel à la Commission et que ce n'était peut-être pas là la meilleure façon de procéder, M. Dieye répond que s'il y a rituel dans la façon de procéder de la Commission c'est parce qu'il y a rituel dans la façon qu'a le Chili de violer les droits de l'homme. Il ne faut pas s'accommoder des violations des droits de l'homme ou s'y accoutumer. On a toujours tendance à penser, et c'est précisément le raisonnement qui sous-tend le refus obstiné de coopérer du Gouvernement chilien, qu'à force d'examiner une situation ceux qui avaient à coeur de le faire

finissent par s'en lasser et par cesser de s'en préoccuper. La Commission n'a pas le droit de s'accommoder d'une situation persistante et manifestement contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux pactes internationaux, du reste, dans ce cas, ratifiés librement par le pays en cause. La persistance des violations des droits de l'homme commises dans un certain nombre de pays oblige la Commission à ne jamais relâcher son effort et sa vigilance.

54. La délégation uruguayenne, qui a fait des critiques constructives et positives au sujet du rapport, a dit qu'il fallait essayer de coopérer avec le Gouvernement chilien. Or c'est là le premier souci du Rapporteur spécial, prêt à tout mettre en oeuvre pour coopérer avec le Gouvernement chilien et faire triompher la promotion et la protection des droits de l'homme. Cependant, il est impératif de ne pas donner de prime au Gouvernement chilien. Tant que celui-ci n'a pas fait de son côté un effort de coopération, la Commission n'a pas le droit de considérer que la situation des droits de l'homme au Chili devrait être examinée dans un autre cadre que celui qu'elle a elle-même fixé. Si, depuis, la situation a changé, elle n'en est pas moins toujours préoccupante. Il est vrai que le Chili n'a pas l'exclusive des violations des droits de l'homme, mais n'est pas non plus seul mis en cause et il appartient à la Commission de prendre également les mesures qui s'imposent pour les autres cas; dans celui du Chili, le Rapporteur spécial continuera à s'acquitter de la mission que la Commission lui a confiée; il est convaincu que tous ceux qui sont mus par des sentiments objectifs comprendront que la recherche de la vérité ne peut se faire sans bonne volonté de la part de toutes les parties. La Commission a l'obligation morale de continuer son travail, faute de quoi elle donnera une sorte de victoire au Chili.

La séance est levée à 13 heures.